— *Président d'assises, président des assises,* Magistrat désigné pour présider la cour d'assises : *Je ne connais pas de fonctions plus augustes, plus redoutables et plus saintes que celles d'un* PRÉSIDENT D'ASSISES. (Cormen.) *Le résumé artificieux et passionné d'un* PRÉSIDENT D'ASSISES *peut déterminer seul, tout seul, un verdict de mort!* (Cormen.) ‖ *Cour d'assises*, Tribunal institué pour juger les faits qualifiés *crimes* par la loi, et fonctionnant avec l'adjonction d'un jury : *Présider la* COUR D'ASSISES. *Etre renvoyé devant la* COUR D'ASSISES *pour être jugé suivant la loi. La* COUR D'ASSISES *a sa sorte de public qui ne ressemble à aucun autre.* (Cormen.) *La* COUR D'ASSISES *est une détestable école d'immoralité.* (Cormen.) *La* COUR D'ASSISES *est le rendez-vous du beau monde : il y a souvent presse de lords anglais, de magnats hongrois et de boyards russes, et le crime fait fureur.* (Cormen.) *Je n'ai jamais voulu faire de toi un rhéteur, un avocat, un comédien de* COUR D'ASSISES. (G. Sand.) *La* COUR D'ASSISES *luit pour tout le monde.* (Balz.)

— Hist. *Assises de Jérusalem*, Code de lois françaises rédigé par ordre de Godefroy de Bouillon : *Dans la dernière année du* XI*e siècle, un chevalier que la victoire et ses pairs avaient fait roi, fit rassembler sous le nom d'*ASSISES DE JÉRUSALEM *les usages et les coutumes de France.* (Lerminier.) V. plus loin.

— **Encycl.** Hist. Les assemblées qui portaient au moyen âge le nom d'*assises* n'avaient pas seulement pour objet de rendre la justice, mais encore, dans certains cas, d'examiner des règlements à édicter sur diverses matières d'intérêt général, et aussi de contrôler l'administration des juges et des fonctionnaires d'un rang inférieur. Sous les Carlovingiens, les *missi dominici* envoyés par le souverain pour inspecter les provinces tenaient quatre fois par an des *assises*, où ils réunissaient les magistrats, les évêques, les comtes et les principaux seigneurs. Les grandes *assises* solennelles, où se délibéraient les grandes affaires de l'Etat, avaient lieu en mars et en mai. Ces réunions portaient aussi le nom de *plaids*. Plus tard, les rois, en créant des magistrats jugeant en leur nom, tels que les baillis et les sénéchaux, leur imposèrent le devoir de tenir une *assise* à jour fixe pour y juger toutes les affaires qui s'y présenteraient. (Ordonnance de 1190.) Louis IX créa les *enquesteurs*, dont les attributions se rapprochaient de celles des *missi dominici*, et augmenta considérablement le pouvoir des baillis et des sénéchaux. C'est à cette double circonstance qu'il doit d'être communément regardé comme l'instituteur des *assises*. Philippe le Bel voulut que ces audiences se tinssent dans un lieu populeux, et au moins de deux mois en deux mois; les juges inférieurs furent aussi obligés de tenir des *assises*. Les seigneurs justiciers eurent aussi les leurs, qu'ils présidèrent eux-mêmes d'abord, et qu'ils firent plus tard présider par leurs baillis ou leurs sénéchaux particuliers. On distinguait les *grandes assises*, se tenant une fois par an, pour juger les appels des juridictions inférieures, et les *petites assises*, revenant à des intervalles plus rapprochés, et où se jugeaient les affaires ordinaires. Le nom d'*assises* se perdit peu à peu, et ne fut plus employé que pour désigner les séances tenues jusqu'en 1791 par les maîtres particuliers des eaux et forêts ou leurs lieutenants : les *assises* ou *hauts-jours des eaux et forêts* avaient lieu deux fois l'an et duraient deux jours, pendant lesquels on jugeait les affaires relevant de cette juridiction, et on examinait la conduite des officiers et employés forestiers d'un rang subalterne. (Ordonnance du mois d'août 1669, tit. XII.)

En Angleterre, la *grande assise*, instituée par Henri II (XII*e* siècle) pour régler le combat judiciaire, devint peu à peu une juridiction ordinaire et constitua le droit commun.

— Droit mod. Les *cours d'assises* ont été instituées en 1808, pour remplacer les *tribunaux criminels* créés en 1800, et qui avaient reçu en 1804 le nom de *cours de justice criminelle*. Jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle, la justice répressive avait manqué d'une direction puissante : confiée aux directeurs du jury et aux tribunaux de département, elle ne partait pas d'assez haut pour commander suffisamment le respect. L'empereur voulut lui assurer un relief plus éclatant et une impulsion constante, en donnant aux cours impériales la haute main sur les officiers de justice de leur ressort : elles furent chargées de prononcer la mise en accusation des prévenus, et il appartint exclusivement à leurs membres de présider les *cours* dites d'*assises*, créées en nombre égal à celui des départements, qui continuèrent de fonctionner avec l'assistance d'un jury. Elles furent d'abord composées d'un conseiller de la cour impériale, président, et de quatre assesseurs; les fonctions du ministère public étaient confiées, dans les chefs-lieux autres que celui du ressort, à des *procureurs impériaux au criminel* (supprimés en 1815). Aujourd'hui, les *cours d'assises*, dans les départements où siége la cour impériale, se composent d'un conseiller président et de deux conseillers assesseurs; dans les autres départements, les deux assesseurs sont pris parmi les membres du tribunal du chef-lieu des *assises*, désignés à cet effet par le premier président de la cour impériale, sur l'avis du procureur général. (Loi du 21 mars 1855.)

Les fonctions du ministère public, remplies par le procureur général ou ses substituts au chef-lieu du ressort, sont, dans les autres départements, confiées aux procureurs impériaux près le tribunal où siége la *cour d'assises*. Le procureur général conserve d'ailleurs le droit de s'y rendre lui-même ou d'y envoyer un membre de son parquet. (Code d'instruction criminelle, art. 284.) Les sessions d'*assises* ont lieu tous les trois mois au moins, et plus souvent s'il est nécessaire; à Paris, elles sont bimensuelles. En outre, on peut aussi, dans l'intervalle des sessions ordinaires, en ouvrir d'*extraordinaires*. L'ouverture de chaque session est annoncée par des affiches, qui font connaître le jour de l'ouverture et le nom des membres désignés pour composer la cour.

Le président des *assises* est nommé pour chaque session par le garde des sceaux : la direction des débats lui appartient, et la loi lui a conféré un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui toutes les mesures qui lui semblent propres à éclairer la religion de la cour et du jury. Ces magistrats avaient droit autrefois à certains honneurs dans les villes autres que le chef-lieu du ressort, où ils représentaient la cour impériale : ils y ont renoncé pour éviter les charges que ces honneurs entraînaient; et l'indemnité de 400 à 700 fr. qui leur était accordée pour subvenir aux frais de voyage en poste et aux dépenses de leur séjour, est devenue pour eux, en partie, un supplément de traitement. Les présidents d'*assises* sont logés pendant la session aux frais des départements où ils sont envoyés, et reçoivent les premiers la visite de la plupart des autorités. Ces fonctions sont importantes : elles exigent une connaissance parfaite des lois criminelles, une certaine facilité d'élocution, un esprit net, une fermeté exempte de passion, une attention soutenue, une dignité calme et bienveillante et un tempérament capable de supporter les fatigues d'une session, pendant laquelle, si longue qu'elle soit, le président n'a pas un instant de repos. Aussi, les bons présidents d'*assises* sont-ils rares.

Dans l'économie de notre justice criminelle, tout individu contre lequel il existe une prévention suffisante d'avoir commis un des faits qualifiés *crimes* par la loi, est traduit devant la *cour d'assises*, à la suite d'un arrêt de renvoi rendu par la *chambre des mises en accusation :* l'instruction se fait oralement. Après l'audition des témoins, le réquisitoire et les plaidoiries, et un résumé des débats par le président, le jury, auquel sont soumises les questions de fait, rend un verdict par lequel il déclare l'accusé non coupable, ou coupable avec ou sans circonstances atténuantes. La cour, si le verdict est affirmatif, prononce une condamnation, ou quelquefois *absout* l'accusé, lorsque le fait déclaré constant par le jury n'est pas puni par la loi. Lorsque le verdict est négatif, le président déclare l'accusé *acquitté*, et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. La cour juge sans l'assistance du jury lorsque l'accusé est en état de *contumace*, c'est-à-dire n'a pu être arrêté.

La *cour d'assises* semble parfois se mettre en opposition de décision avec le jury : ce dernier acquitte, et la cour prononce, sinon une peine, au moins des dommages-intérêts. Le bruit qui s'est fait autour d'un arrêt de la *cour d'assises* d'Aix, dans un procès récent (*l'affaire Armand*), prouve que le public n'avait pas saisi la distinction légale entre ces attributions différentes : le verdict n'énonce qu'une chose, la non-culpabilité; cette énonciation n'indique pas si, dans la pensée du jury, l'accusé est matériellement innocent ou si, le fait étant admis, l'intention criminelle est écartée : dans ces conditions, la cour, convaincue que le fait matériel existe, peut croire que le jury a seulement écarté l'intention coupable, et faire droit à la partie civile qui réclame une indemnité pour le dommage qu'elle a éprouvé. La cour de cassation veut que, dans ce cas, les magistrats indiquent dans leur arrêt comment le verdict négatif se concilie avec une preuve faite aux débats contre l'accusé. La décision de la cour d'Aix a été cassée, dans l'affaire Armand, pour n'avoir pas été motivée conformément à cette règle, qui peut être parfois fort difficile à observer.

Certains délits de presse ont été pendant longtemps déférés aux *cours d'assises :* le décret du 31 décembre 1851 en a attribué la connaissance aux tribunaux correctionnels.

En Algérie, il n'y eut d'abord pas de *cours d'assises*, même à Alger; dans les provinces d'Oran et de Constantine, les tribunaux jugeaient au criminel en premier ressort. Dans celle d'Alger, les faits de la compétence des *cours d'assises* étaient déférés, sans recours d'appel, devant la cour impériale. Ces distinctions, qui n'avaient plus de raison d'être, ont disparu dans l'organisation nouvelle créée par le décret du 19 août 1854, qui institua en Algérie autant de *cours d'assises* qu'il y avait de chefs-lieux d'arrondissement siéges d'un tribunal de première instance. La tenue des *assises* a lieu tous les quatre mois; la cour, qui juge sans l'assistance de jurés, se compose, à Alger, d'un conseiller, président, et de quatre autres conseillers assesseurs, et dans les siéges d'arrondissement, de trois conseillers, dont l'un est président, et de deux membres du tribunal.

Dans les colonies des Antilles et de la Réunion, les *cours d'assises*, au nombre de deux par colonie, se composent de trois conseillers, dont l'un est président, et de quatre assesseurs, tirés au sort sur une liste de trente notables. A la Guyane et au Sénégal, l'organisation est à peu près la même. A Pondichéry, il n'y a pas de *cour d'assises :* la justice criminelle est rendue dans nos établissements de l'Inde comme elle l'était en Algérie avant le décret du 19 août 1854.

Au point de vue moral et social, la *cour d'assises* est une institution faite pour commander le respect et inspirer, par la solennité de ses audiences, une terreur salutaire à ceux qui seraient tentés de commettre des crimes. Pourquoi faut-il qu'elle soit pour les uns une école d'immoralité où ils viennent faire un cours d'astuce, de ruse et de législation criminelle à leur usage, et pour les autres un véritable spectacle? Au bas de la salle, pendant toute la session, se presse une foule d'auditeurs, la plupart en blouse et en haillons, et presque toujours les mêmes : ceux qui les observent se demandent à quelle industrie ils se livrent et comment ils gagnent leur pain de chaque jour : c'est là un problème insoluble pour quiconque n'est pas initié à tous les mystères dont la police est instruite.

Habituellement, les bancs réservés de l'enceinte sont occupés par des employés retraités et des bourgeois retirés, pour lesquels l'audience est une précieuse distraction; mais vienne quelqu'une de ces affaires célèbres dans les fastes judiciaires; que l'accusé se nomme Lacenaire, Mme Lafarge, M. de Bocarmé, Eliçabide, La Pommeraye, il n'y a pas de théâtre, aux jours de première représentation, envahi par une foule plus avide d'émotions, plus élégante et plus choisie que celle qui se presse aux portes de la *cour d'assises*.

Plus le crime est atroce, plus la foule est compacte. Les femmes y sont en majorité, parées comme pour une visite, et placées au premier rang. « En quoi, je vous prie, écrit Timon dans ses *Orateurs*, une salle de *cour d'assises* diffère-t-elle d'une salle des boulevards? N'y donne-t-on pas pour la bonne société des représentations très-suivies, en fait d'évanouissements et d'attaques de nerfs? On s'y prend au collet absolument comme à la porte des théâtres... Je suis étonné que les spectateurs impatients ne demandent pas : *la musique! la musique!...* » Est-ce là la publicité que la loi a donnée aux audiences pour la plus grande garantie des accusés? N'en est-ce pas plutôt l'abus, abus auquel les présidents d'*assises* ne s'opposent pas toujours lorsqu'ils le peuvent? Il dépendrait d'eux au moins de ne pas distribuer de billets d'entrée ou de les refuser aux femmes, dont la place n'est pas à l'audience : c'est déjà trop pour l'accusé que la presse périodique s'empare des débats et les livre en pâture dans le monde entier à la curiosité des lecteurs, ajoutant une peine à celles que la loi prononce et condamnant même celui que le jury a acquitté au supplice d'une fâcheuse célébrité.

Non, la *cour d'assises* n'est pas un spectacle : c'est pour l'accusé un terrible drame sans doute; mais la société, qui développe toutes ses forces pour se défendre contre le crime, n'a point voulu faire de ces solennels débats une représentation publique pour la distraction des oisifs et le bonheur des femmes sensibles. Il en était ainsi à Rome, où la vestale, assise à une place réservée, suivait avec attention les jeux du Cirque et excitait les bêtes féroces contre les chrétiens. Devrait-il, simple interrogation, en être au XIX*e* siècle comme au temps des Néron et des Dioclétien?

Ce n'est pas tout : on a parodié cette grave juridiction et travesti en *scènes comiques* des débats où sont en jeu l'honneur, la liberté et quelquefois la vie d'un homme. De quoi ne rit-on pas en France? L'échafaud même n'a pas échappé à cette verve de plaisanterie qui ne respecte rien.

— Bibliogr. La *Cour d'assises*, d'Henri Monnier, a diverti toute une génération. *Joseph Prudhomme, élève de Brard et Saint-Omer,* est certainement une spirituelle création; mais n'y avait-il pas moyen d'égayer le public sans l'introduire dans l'auditoire d'une cour de justice, où, depuis le président jusqu'au jury, tout est ridicule et ridiculisé, même l'accusé? Pour arrêter le rire dans cette enceinte, il suffit de contempler au-dessus de la cour l'image du Christ, et en face, le visage d'un accusé qui souffre : c'est être respectable que d'être malheureux, et l'on ne doit pas plaisanter de ce qui est respectable.

Outre les traités généraux sur l'instruction criminelle, il existe des ouvrages spéciaux sur la procédure de la *cour d'assises*, sur les devoirs du président, etc. Nous citerons ceux de MM. Gaillard (1835, in-8°), Fréminville (1855, in-8°), Anspach (1858, in-8°), Nouguier (1860, 2 vol. in-8°), Perrève (1862, in-8°). M. Lambert, conseiller à Rennes, est l'auteur d'une *Philosophie de la cour d'assises* (1861, in-8°).

Assises de Jérusalem, recueil des lois et règlements établis par les croisés dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre. Ce recueil, publié par M. Beugnot sous les auspices de l'Institut (1841-1843, 2 vol. in-fol.), fait partie de la collection des *Historiens des croisades*. Il se compose de deux parties : la première se rapporte aux assises de la haute cour, et la deuxième aux assises de la cour des bourgeois. L'analyse que nous donnons ci-dessous est résumée d'après les recherches dont le savant éditeur a enrichi son travail.

Devenus maîtres d'Antioche, d'Edesse et de Jérusalem, les chrétiens s'occupèrent d'organiser un gouvernement dans les pays qu'ils venaient de conquérir. Il est intéressant de trouver dans le code de leurs lois les éléments de la législation de l'Europe au XI*e* siècle, à une époque où la féodalité avait atteint, après tant d'efforts et de luttes, son plus haut point de développement.

La ville sainte tomba au pouvoir des chrétiens le 23 juillet 1099. Godefroy de Bouillon fut jugé digne de porter la couronne. L'organisation politique, militaire et judiciaire de ce nouvel Etat fut l'œuvre commune de tous les chefs de la croisade. Il suffit de savoir que la constitution de ce royaume d'outre-mer fut calquée sur celle du royaume de France. La rédaction des lois civiles et criminelles commença immédiatement après l'installation du gouvernement; elle fut exécutée avec une prudence et une habileté que l'esprit général du XI*e* siècle ne permettait pas d'espérer. Godefroy, par le conseil du patriarche de Jérusalem, chargea quelques hommes instruits et expérimentés, réunis en *assises*, de rédiger un code d'après les meilleures coutumes judiciaires en vigueur dans les divers pays d'Europe. Il en résulta deux chartes, l'une destinée aux nobles, l'autre aux bourgeois. Chaque loi était écrite séparément en lettres majuscules; les codes portaient la signature et le sceau du roi, du patriarche et du vicomte de Jérusalem. Ces deux codes reçurent la dénomination de *Lettres du Saint-Sépulcre*, parce qu'ils furent enfermés dans un coffre et placés dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre, le lieu le plus vénéré de la ville de Jérusalem. Ce coffre ne pouvait être ouvert, soit pour consulter, soit pour modifier les livres précieux qu'il contenait, qu'en présence de neuf personnes, qui étaient : le roi ou un des grands officiers de la couronne, deux hommes liges du roi, le patriarche ou le prieur du Saint-Sépulcre, deux chanoines, le vicomte de Jérusalem et deux jurés de la cour des bourgeois. Ces législateurs refusèrent toute publicité, toute promulgation à un code de lois qu'ils venaient de rédiger avec tant de prudence et de soins. Les préjugés du temps les portèrent à cacher mystérieusement les lois qu'ils venaient d'écrire, afin peut-être de les dérober à la critique et aux arguties des clercs et des juristes.

Godefroy de Bouillon s'occupa ensuite de fixer l'ordre des juridictions. Il établit à Jérusalem une haute cour qui devait être présidée par le roi ou, en son absence, par un des grands officiers de la couronne, et dans laquelle avaient le droit de siéger tous les vassaux liges du royaume. Ce corps de judicature fut un véritable parlement, une sorte de conseil d'Etat, dont les droits étaient parfaitement déterminés. Ses prérogatives politiques et judiciaires dépassèrent même la limite d'une juste pondération des pouvoirs. Au-dessous de la haute cour, mais sans aucune relation directe avec elle, Godefroy plaça la cour des bourgeois, juridiction municipale que présidait le vicomte de Jérusalem, et dans laquelle étaient appelés à siéger tous les jurés de la bourgeoisie de cette ville. L'une et l'autre cour siégeaient dans Jérusalem.

Les croisés ne se bornèrent pas à introduire en Asie leurs institutions telles qu'elles existaient en Europe. Le législateur imposa à son œuvre l'empreinte des idées, des besoins et des intérêts sous l'empire desquels il se trouvait placé lui-même. Toutefois, les vieilles *Assises de Jérusalem* ne reproduisaient que les mœurs et les lois de l'Europe féodale à la fin du XI*e* siècle. Les rois de Jérusalem ne cessèrent pas d'avoir l'œil ouvert sur la législation, afin de la tenir toujours en harmonie parfaite avec les changements qui survenaient dans la société féodale en Orient comme en Occident. Il y avait en quelque sorte une révision périodique du code. Une catastrophe anéantit pour toujours ces lois, objet de tant de sollicitude et de tant de respects : Jérusalem tomba au pouvoir de Saladin, le 2 octobre 1187. Les deux volumes de lois conservés dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre furent perdus, par suite de l'incurie ou de la négligence des Latins vaincus et humiliés. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les écrits de jurisprudence qui portent maintenant le nom d'*Assises de Jérusalem*, pour être convaincu que leurs auteurs se sont uniquement proposé de recueillir les dispositions des vieilles Assises qui s'étaient conservées dans la mémoire des hommes; de les rapprocher, de les coordonner, et de reconstruire, s'il était possible, le monument élevé par la sagesse des anciens croisés. Cependant les historiens modernes, sans nier un fait aussi clairement établi, affirment que Guy de Lusignan, premier roi chrétien de Chypre; que Baudouin, premier empereur latin de Constantinople; et que Geoffroy Ier de Villehardouin, prince de Morée, transportèrent dans leurs États les *Assises de Jérusalem*.

Lorsque Saladin eut pris la ville sainte, les chrétiens transportèrent le siége de leur gouvernement à Acre, ville maritime où se parlaient toutes sortes de langues, et où se faisaient d'ordinaire les enquêtes préalables avant de procéder à la modification du droit écrit. Le patriarcat, la haute cour, la cour des bourgeois, enfin toutes les institutions religieuses, politiques et civiles y furent provisoirement établies, et les débris du royaume de Jérusalem retrouvèrent un chef-lieu dans une cité puissante par ses fortifications, par son commerce, par sa population, et que la mer mettait en rapport direct avec l'Europe. La perte du code ne put priver tout d'un coup les juges de la lumière qui les guidait dans leurs décisions. Les deux cours de la capitale, et les vingt-deux cours seigneuriales qui existaient dans la principauté de Jérusalem, avaient été dans la nécessité de prendre pour base de leurs jugements la coutume déterminée par la tradition orale, ou plus souvent par la libre opinion des juges. C'est ainsi que les jurisconsultes furent amenés à transporter le pouvoir législatif aux tribunaux, ce qui ôtait toute importance aux lois véritables. La jurisprudence exerçait un grand empire dans le royaume de Jérusalem, même à l'époque où ce pays possédait un code de lois, et l'anéantissement de ce code ne put avoir d'autre résultat que de lever les faibles obstacles qui empêchaient cet empire de devenir absolu. La noblesse d'outre-mer offrit à l'Europe un exemple curieux : celui de seigneurs illustres par leur naissance, par leurs exploits, par leurs richesses, se livrant, comme des légistes de profession, à l'étude et à la pratique des lois, et acquérant par leur science plus d'autorité qu'ils n'en tiraient de leurs fiefs et de leurs dignités. Ces hommes, qui étaient la fleur et le rempart de la chrétienté d'Orient, sont ceux-là mêmes qui ont rédigé après coup les *Assises du royaume de Jérusalem*, telles que nous les possédons aujourd'hui.

Ces chevaliers jurisconsultes étaient : Jean d'Ibelin le Vieux, sire de Baruth, qui brava la puissance de Frédéric II; Philippe de Navarre, son ami, guerrier infatigable, politique habile; Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, etc.; Raoul de Tibériade, Geoffroy le Tort, le sire de Sidon, Jacques d'Ibelin. Leur passion pour l'étude des lois était si forte, qu'elle ne les abandonnait même pas au milieu des fatigues et des périls de la guerre : « Ils envieillissaient en plaidant pour autrui. » La rudesse du guerrier s'adoucissait dans les méditations du légiste, et les *armes* et la *toge* vivaient de compagnie dans le plus parfait accord. Ce contraste est assurément curieux. La cour de Jérusalem, transférée à Acre, continua d'appliquer, non pas le texte même des Assises, mais les coutumes qui en étaient la conséquence et le développement. Cette jurisprudence, recueillie et mise par écrit, passa de la Syrie en Chypre; de Chypre à Constantinople, de Constantinople en Morée, et se prêtant, dans tous ces pays, aux usages particuliers des peuples latins, y prit le caractère véritable d'une législation, mais d'une législation flexible, qui se pliait sans efforts aux mœurs des nations soumises à son autorité.

L'ouvrage de Philippe de Navarre est le plus ancien de ceux que nous possédons sur le droit d'outre-mer, bien qu'il ne soit pas le premier qui, en Orient, ait traité cette matière. Le recueil de Navarre servit de base au livre d'Ibelin, et le livre de celui-ci devint la loi écrite du royaume de Chypre. Dans ses profondes recherches, Ibelin ne s'aida des travaux d'aucun autre jurisconsulte. Il ne faut demander à l'ouvrage de Navarre ni méthode dans la disposition des matières, ni proportion dans les développements, ni habileté dans l'art d'exposer et de traiter les questions. Son désir était de fixer, et non d'ébranler l'autorité légitime de la tradition. Son livre est, en somme, un recueil de consultations. Il traite avec prédilection le régime des fiefs, sujet capital dans un ouvrage de ce genre. Ce qui le recommande encore plus, c'est la vérité historique.

Jean d'Ibelin, le plus célèbre des jurisconsultes d'outre-mer, se contenta de recueillir avec une exactitude consciencieuse, et de disposer dans un ordre naturel et clair les découvertes de ses prédécesseurs. Son ouvrage est divisé en cent soixante-treize chapitres, sans compter quelques chapitres supplémentaires. Il s'occupe de l'organisation politique, civile et judiciaire du royaume de Jérusalem; de la procédure, des formules, de la garantie, de la réforme des jugements, du cautionnement féodal, des établissements ou du régime des fiefs, de la condition des serfs. Son livre est le plus beau monument de droit féodal que le moyen âge nous ait légué, bien qu'il paraisse très-incomplet, comparé aux ouvrages des Dumoulin, des Basnage, etc.

Une foule de jurisconsultes entrèrent dans la voie nouvelle que Navarre et Ibelin venaient de parcourir. Nous ne possédons malheureusement que quatre des ouvrages de jurisprudence qui furent publiés en Orient par des contemporains d'Ibelin et à son imitation : l'un fut écrit par Jacques d'Ibelin, l'autre par Geoffroy le Tort. Les auteurs des deux derniers sont restés inconnus. Du livre de Geoffroy le Tort, il ne nous est parvenu que deux fragments. Restent la *Clef des Assises*, qui n'offre que la récapitulation des titres de chapitres du livre d'Ibelin, et le *Livre au roi*, ainsi nommé par M. Beugnot, d'après les termes du préambule; ce dernier est relatif aux Assises de la haute cour.

Le trait caractéristique de cette législation est son indépendance absolue de toute autorité qui ne prend pas son origine dans le droit féodal. Les jurisconsultes d'outre-mer avaient plusieurs raisons propres pour s'éloigner des théories du droit romain. La république de Venise nomma une commission de jurisconsultes qui recueillirent, choisirent et firent transcrire ou traduire en italien les ouvrages de droit qui étaient en vigueur dans le royaume de Chypre (1531). L'exemplaire français des *Assises* fut déposé dans les archives du conseil des Dix. La traduction italienne fut imprimée par ordre du gouvernement vénitien. C'est ainsi que la législation d'outre-mer a été conservée. La meilleure édition et la plus complète, la plus savante aussi, est la publication confiée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres à M. Beugnot, que nous avons cité au commencement de cet article.

Un document beaucoup moins précieux que celui dont nous venons de parler porte aussi le nom d'*assise :* c'est un règlement fort court, sur quelques points de droit, arrêté en 1185, par les seigneurs bretons, sous la présidence du comte Geffroy ou Geoffroy : il a été reproduit par Bourdot de Richebourg, dans son *Coutumier général*. Une ordonnance d'un autre duc breton, Jean II, est aussi connue sous le nom d'*assise*.

ASSISE ou **ASSISI** (*Assisium*), ville du royaume d'Italie, délégation et à 20 kilom. E. de Pérouse, sur le revers d'un rameau des Apennins; 6,000 hab. Evêché. Patrie de saint François d'Assise et de Métastase. Cette ville, suivant l'expression pittoresque de Dante (*Parad.*, XI, 45), est suspendue au flanc d'une haute montagne :

Fertile costa d'alto monte pende.

Elle est entourée de remparts crénelés et garnis de tours, et dominée par une forteresse abandonnée. Elle fut assez florissante sous les Romains. Le poëte Properce y naquit. Un beau temple sistyle, dédié à Minerve, s'est conservé jusqu'à nous; il a été transformé en église chrétienne sous le titre de Sainte-Marie-de-la-Minerve; sous son portique, décoré de magnifiques colonnes cannelées, on a réuni divers fragments antiques provenant de fouilles faites sur divers points de la ville et dans les environs.

Assise devint célèbre au XIII*e* siècle : saint François y institua, en 1209, l'ordre mendiant des Frères-Mineurs, qui acquit, en quelques années, un développement considérable. Le saint mourut en 1226. Son successeur dans le généralat de l'ordre, le frère Elie, de Cortone, l'un des personnages les plus puissants de son époque, fit construire à Assise un couvent et une église qui comptent au nombre des plus beaux édifices dont l'Italie fut dotée au moyen âge. Si l'on en croit Vasari, la construction de ces deux édifices fut commencée en 1228 et terminée en 1230, par l'architecte allemand Jacopo (Jacobus), père du célèbre Arnolfo di Lapo. Le P. Angeli, qui a écrit l'histoire du couvent d'Assise, confirme l'assertion de Vasari, et ajoute que Jacopo fut choisi comme architecte, à la suite d'un concours. Le P. della Valle s'est trompé en désignant Nicolas de Pise comme ayant dirigé la construction de ces deux monuments : ce grand artiste, l'un des plus glorieux précurseurs de la Renaissance, a un style qui diffère complétement de celui de l'église d'Assise. Cet édifice, le plus beau spécimen de l'art ogival en Italie, est incontestablement l'œuvre d'un architecte du Nord. M. Daniel Ramée veut que cet architecte soit un Français, et non un Allemand : « En 1228, dit-il, l'architecture ogivale était dans l'enfance en Allemagne, et le style de saint François-d'Assise témoigne d'un artiste qui n'en était pas aux essais en fait d'architecture à tiers-point. Saint-François est une église française qui, au centre de l'Italie, n'a pu avoir qu'un architecte français. » En ce qui concerne le court espace de temps (1228 à 1230) pendant lequel, selon Vasari, la construction fut élevée, il est probable, comme l'a remarqué M. Albert Lenoir, que ces deux années furent employées aux travaux de l'église basse et de la crypte. Il paraît impossible, en effet, que l'ensemble ait pu être achevé en aussi peu de temps, et nous savons, d'ailleurs, que l'église supérieure ne fut consacrée qu'en 1253. Mais venons à la description de ce bel édifice.

L'ÉGLISE DE SAINT-FRANÇOIS, cathédrale, se compose de deux étages et d'une crypte ou *confession* souterraine destinée à recevoir le corps de saint François. Les dispositions de cette crypte ont été modifiées à une époque peu ancienne, dans le style de l'architecture classique; on y descend du rez-de-chaussée par deux escaliers disposés symétriquement dans la nef, et du couvent par une porte placée derrière l'abside de l'église. En 1818, les restes de saint François ont été retirés de ce caveau jusqu'alors inaccessible, et où, suivant l'opinion populaire, l'ardent serviteur de Dieu devait rester en extase jusqu'à la fin du monde. L'église basse s'élève au niveau du sol d'une vaste cour du couvent dont elle occupe le fond. De ce côté (occident), l'aspect du monument est des plus pittoresques : d'énormes contre-forts maintiennent la poussée des voûtes de l'étage inférieur, et portent des arcs-boutants qui remplissent les mêmes fonctions pour les voûtes de l'église haute. Une immense tour carrée, divisée en six étages ornés de pilastres et d'arcades géminées, s'élève sur la façade latérale du nord à l'angle de la cour sacrée qui précède l'édifice. C'est de ce côté que l'on entre dans l'église basse. On pénètre d'abord dans une nef transversale qui longe la façade de l'occident; perpendiculairement à cette nef se développent la nef principale qui est dans l'axe de l'édifice, et le seul bas-côté (celui du midi) qui soit accessible, l'autre ayant été dénaturé par la construction du clocher. Une abside semi-circulaire occupe le fond de la grande nef. Une tribune saillante, disposée pour l'usage des moines, s'étend dans les transsepts, et complète, avec les stalles de l'abside, le chœur de l'église. Le maître-autel est d'architecture gothique; il est entouré de grilles que supportent des pilastres de la Renaissance reliés entre eux par une corniche; des anges s'élèvent aux angles de cette clôture. Des chapelles polygonales s'ouvrent aux extrémités des transsepts, au fond de la nef d'entrée et sur le côté nord de la nef principale; leurs colonnettes légères, la sculpture des chapiteaux et les peintures murales dont elles sont décorées indiquent qu'elles sont d'une date postérieure à celles des autres parties de l'édifice. En effet, elles ont été bâties, ainsi que le clocher, d'après les dessins du frère Philippe de Campello, religieux de l'ordre, qui voulut supprimer, au moyen de ces constructions accessoires, une partie des ouvertures par lesquelles la lumière pénétrait dans l'intérieur de l'église basse. Les voûtes, dont le peu d'élévation contribue à donner à cet étage inférieur l'aspect d'une vaste crypte, sont soutenues par de grands arcs doubleaux en plein cintre, qui reposent, ainsi que les nervures ogivales des travées, sur des piliers très-courts. Giotto a peint dans les quatre compartiments de la voûte du transsept la *Glorification de saint François*, et des compositions représentant les vertus principales pratiquées par ce saint : la *Pauvreté*, la *Chasteté*, l'*Obéissance*. Ces fresques, qui comptent au nombre des plus beaux ouvrages de Giotto, montrent combien cet artiste avait surpassé son maître Cimabue, dont nous verrons des peintures remarquables dans l'église supérieure. On admire encore dans l'église basse : un immense *Crucifiement*, le chef-d'œuvre de Pierre Cavallini, élève de Giotto; divers traits de la *Passion* et *Saint François recevant les stigmates*, de Puccio Capanna, autre disciple de Giotto; les groupes des *Sibylles* et des *Prophètes*, d'Andrea d'Assisi; le *Massacre des Innocents*, de Taddeo Gaddi; divers sujets tirés de la *Vie de saint Martin*, de Simone Memmi; le tombeau d'Hécube de Lusignan, reine de Chypre, surmonté de la statue assise de cette princesse, ouvrage du Florentin Fuccio (1240). Ces divers chefs-d'œuvre de la primitive école italienne ajoutent à la gravité de l'église basse de Saint-François, dont la physionomie austère, recueillie, a été admirablement rendue par Granet dans le tableau exécuté par cet artiste en 1822, et placé actuellement au Louvre. — On arrive à l'église supérieure par un grand escalier découvert, conduisant au sol d'une haute terrasse qui s'élève au fond de la cour du couvent. Le portail, orné de colonnettes et de voussures multipliées, est partagé par un pied-droit en deux portions égales surmontées chacune d'un arc trilobé. Au-dessus de cette porte est une fenêtre circulaire (*oculus*), divisée par plusieurs cercles concentriques, et formant une rose des plus variées par ses combinaisons d'arcatures, de colonnettes et de fleurons à jour. Les attributs des évangélistes sont sculptés en grand relief de chaque côté de cette fenêtre. Une autre ouverture plus petite, destinée à éclairer les combles, est pratiquée au centre du haut pignon qui couronne la façade et qui est surmonté lui-même d'une croix placée sur de petites bornes en pierre, figurant les sept collines de Rome. L'église supérieure ne se compose que d'une seule nef comportant quatre travées; deux transsepts très-saillants donnent au plan de l'édifice la forme d'une croix latine. La nef, terminée à l'orient par une abside, a une grande élévation et rappelle, par sa disposition générale, la Sainte-Chapelle de Paris. De nombreux faisceaux de colonnettes entièrement peintes divisent les travées, portent les nervures des voûtes sur d'élégants chapiteaux, et déterminent, sur les murailles latérales de l'église, de grands encadrements, dans lesquels Giotto et ses élèves ont peint des sujets du Nouveau Testament. Chaque travée présente six sujets, trois de chaque côté, séparés par des colonnes torses portant une corniche et basées sur un stylobate. Une galerie de circulation qui fait le tour du monument permet d'approcher des verrières placées dans la claire-voie. Les fenêtres sont de proportions allongées sur toute l'étendue de la nef et sont divisées dans leur hauteur par un seul meneau vertical, que surmonte un quatre-feuilles à jour au centre de l'ogive. Les fenêtres placées aux extrémités des transsepts sont plus larges, et se divisent en quatre panneaux. La paroi orientale et la paroi occidentale des transsepts sont sans ouvertures. Des colonnes en saillie, surmontées d'arcs trilobés et de pignons découpés, encadrent des peintures représentant des saints. Au-dessous de ces décorations anciennes on a placé, à une époque voisine de la Renaissance, de grands autels flanqués de lourdes colonnes torses, qui produisent le plus mauvais effet. Les voûtes en ogive de l'église sont décorées avec la plus grande richesse; les nervures sont couvertes d'arabesques variées. Les peintures des compartiments exécutées par Cimabue représentent des sujets tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament; on vante surtout les figures des *Evangélistes* et des *Docteurs*. « Il y a dans ces peintures, dit Lanzi, je ne sais quelle originalité d'imagination et de composition qu'aucun autre artiste n'avait encore pu atteindre; le coloris en est plein de vigueur et les proportions des figures, qui sont colossales à cause de la distance, sont assez heureusement observées. » Il reste encore sur la voûte et les chapiteaux quelques fresques dues au pinceau de Giunta Pisano, contemporain de Cimabue. Le mobilier de l'église présente un haut intérêt. On remarque notamment le trône en marbre de l'évêque, ouvrage d'une rare élégance qui date du XII*e* siècle; les stalles qui entourent le sanctuaire et s'étendent jusque dans les transsepts, chef-d'œuvre de sculpture en bois attribué à Sansovino (1501). Le maître-autel est moderne ainsi que ses accessoires.

Le COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS, attenant à l'édifice que nous venons de décrire, est lui-même décoré de belles peintures. Il nous suffira de citer les portraits de franciscains, exécutés sur les murailles des cloîtres par Adone Doni, le meilleur peintre d'Assise, au XVI*e* siècle, et la *Cène*, que le Napolitain Solimène a peinte dans le réfectoire.

Les autres monuments remarquables d'Assise sont :

L'ÉGLISE SAINTE-MARIE-DES-ANGES, que l'on appelle aussi la *Portiuncula*, parce qu'elle s'élève, dit-on, sur le petit terrain que saint François obtint des bénédictins pour y fonder son ordre. Ce bel édifice, qui a beaucoup souffert du tremblement de terre de 1832, a été construit par Galeas Alessi et Giulio Danti, sur les dessins de Vignole. Une de ses chapelles passe pour être la maison où saint François donna sa règle et où il mourut. On voit dans cette église une fresque représentant la *Vision de saint François d'Assise;* c'est le chef-d'œuvre d'Overbeck.

L'ÉGLISE DE SAINTE-CLAIRE, bâtie en style gothique par frère Philippe de Campello, vers le milieu du XIII*e* siècle. Le corps de la sainte qui institua l'ordre des Claristes repose sous le maître-autel. Les fresques dont Giotto avait décoré toute l'église ont en grande partie disparu sous un ignoble badigeon.

La petite église dite la *Chiesa Nuova* (l'église neuve), commencée en 1612, sur l'emplacement de la maison où naquit saint François. On y montre la prison où il fut renfermé comme fou par son père, riche marchand, irrité des trop grandes largesses que le jeune saint faisait aux pauvres.

ASSISI (Andrea-Luigi di), peintre italien, surnommé l'*Ingegno* (le génie), né à Assise vers 1470, mort vers 1556. Vasari dit que cet artiste fut élève du Pérugin, émule et condisciple de Raphaël; qu'il aida son maître dans les travaux de la salle du Cambio (Bourse), à Pérouse, dans ceux qu'il exécuta à Assise, et dans les peintures de la chapelle Sixtine. Il ajoute qu'Andrea, étant devenu aveugle, obtint du pape Sixte une pension dont il jouit jusqu'à sa quatre-vingt-sixième année. MM. Rumhor et Villot ont pensé que Vasari n'avait pu désigner ici un autre pape que Sixte IV, qui mourut en 1484, plus de dix ans avant que le Pérugin eût fondé son école à Pérouse. Ils en ont conclu que l'*Ingegno* était déjà peintre et maître lui-même lorsque Raphaël vint se former à cette école, et ils ont supposé qu'il devait avoir pris des leçons de Nicolo Alunno, qui avait ouvert un atelier à Foligno, ville voisine d'Assise. Mais si l'on admet que Vasari se soit trompé sur le nom du pape qui fit une pension à Andrea, rien n'empêchera de croire à l'exactitude des faits rapportés par cet historien. Lanzi n'a pas mis en doute que Andrea di Assisi n'ait été l'élève du Pérugin; il ne craint pas de dire qu'il fut « le premier de cette école qui ait commencé à en agrandir la manière et à en adoucir le coloris, témoins les *Sibylles* et les *Prophètes* qu'il peignit à fresque dans la cathédrale d'Assise. » Quant à la cécité de cet artiste, elle pourrait bien ne pas avoir été aussi prématurée que l'a dit Lanzi. On connaît, en effet, une quittance d'Andrea datée du 5 décembre 1509 et signée : *Ingegno di maestro Allovisi*. Une autre pièce authentique prouve qu'en 1511 il fut nommé caissier pontifical d'Assise. A cette dernière date, il avait environ quarante ans. — Les tableaux d'Andrea sont rares. Le Louvre a de lui une *Sainte Famille*, peinture sur bois d'un coloris assez vigoureux.

ASSISIUM, nom latin de *Assise*, ville d'Italie.

ASSISTANCE s. f. (a-si-stan-se — rad. *assister*). Présence dans un lieu, et surtout présence d'un officier public, d'un ecclésiastique, dans l'exercice de leur ministère : *On doit tant au curé, tant au juge de paix, pour son droit d'*ASSISTANCE. *Les chanoines ont un droit d'*ASSISTANCE *aux enterrements.* (Acad.) *Vous avez vu ma présentation à Versailles, mon* ASSISTANCE *au premier spectacle de la Révolution.* (Chateaub.) *Certains bénéficiers sont obligés à l'*ASSISTANCE *au chœur.* (Jacquin.) ‖ Droit d'assister à quelque chose, d'être présent quelque part :

. . . . Une famille illustre
De l'*assistance* au sceau ne tire point son lustre.
BOILEAU.

‖ Ce mot a vieilli dans ces deux acceptions.

— Par ext. Assemblée, réunion de personnes en un même lieu, pour prendre part en commun à quelque chose : *Nombreuse as-*